

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME
DE LA GENDARMERIE DE MARMANDE
INTEGRANT LA VIDEO PROTECTION**

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012.

Entre le préfet de Lot et Garonne

Et

Le maire de Marmande,

Et

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Agen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Marmande et la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande.

ARTICLE 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la brigade territoriale autonome de Gendarmerie, avec le concours de la police municipale de Marmande dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Lutte contre les cambriolages en résidence**
- **Lutte contre les cambriolages dans les commerces et industrie**
- **Sécurité routière**
- **Lutte contre la toxicomanie**
- **Prévention des violences scolaires**
- **Protection des centres commerciaux**
- **Lutte contre les pollutions et nuisances**

Certaines de ces thématiques seront reprises au titre II de la coopération opérationnelle renforcée.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La police municipale de Marmande assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La police municipale gère et contrôle les vacataires recrutés par la commune pour assurer la surveillance des entrées et sorties d'écoles des établissements scolaires suivants :

- Collège Jean Moulin
- Cité scolaire
- Ecole primaire Lolya
- Ecole primaire Beyssac
- Ecole primaire Edouard Herriot
- Ecole privée Notre Dame de la Salle
- Ecole primaire Jean Jaurès
- Ecole maternelle du Centre

La commune et le service de la police municipale ne pourront être en aucun cas tenus pour responsables d'une carence ponctuelle de l'un des agents vacataires notamment liée aux difficultés de recrutement.

ARTICLE 4

La police municipale de Marmande assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés hebdomadaires : mardi, jeudi, samedi
- Foires expo et marchés nocturnes
- Foire annuelle de Marmande

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Festival Garorock
- Fêtes de Marmande
- Fêtes de la tomate, des fleurs et de la fraise
- Course cycliste du grand prix de la tomate.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut évoluer en fonction de nouvelles manifestations qui verraient le jour.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie et le responsable de la police municipale de Marmande.

ARTICLE 6

La police municipale de Marmande assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les policiers municipaux s'assurent auprès de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande, avant toute mise en fourrière, que le véhicule n'est pas volé.

Les objets trouvés, ainsi que les véhicules à deux roues non immatriculés et non signalés volés sont confiés à la police municipale qui en assume la garde et la restitution éventuelle à leur propriétaire. A cet effet, ces objets sont entreposés dans un local aménagé.

ARTICLE 7

La police municipale de Marmande informe au préalable la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale de Marmande assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs ci-après durant ses horaires de service.

- ⇒ La gare SNCF de Marmande et ses abords
- ⇒ La cité de La Gravette
- ⇒ La résidence « Château d'eau »
- ⇒ La résidence Garonne
- ⇒ Le secteur du centre ville et les rues piétonnières
- ⇒ Plaine de la Filhole et bords de Garonne

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande et le responsable de la police municipale de Marmande dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II : Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande et le chef de la police municipale de Marmande se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Selon un calendrier établi par avance, des réunions périodiques seront consacrées à l'examen des sujets de fond sur la base de l'ordre du jour préétabli. Outre le Procureur de la République, le Sous-préfet, le délégué à la sécurité de la mairie et le commandant de la compagnie de Gendarmerie, ces réunions peuvent être élargies aux intervenants institutionnels ou privés concernés par les dossiers étudiés.

ARTICLE 11

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande et le chef de la police municipale de Marmande s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Marmande et les agents de la police municipale de la commune, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité, et en particulier pendant le créneau horaire 12h-14h.

Le chef de la police municipale de Marmande informe la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées (Annexe II).

La police municipale de Marmande et la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande et le chef de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande, ou de son représentant. Le maire de Marmande en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande et la police municipale de Marmande échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale de Marmande doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie et le chef de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale de Marmande et la brigade territoriale autonome de Gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 15

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet de Lot et Garonne et le maire de Marmande conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de la commune.

ARTICLE 16

En conséquence, la brigade territoriale autonome de Gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

☞ De lutte contre les cambriolages par des services coordonnés quotidiennement. Pour cela chaque matin le commandant de brigade territoriale autonome de Gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des secteurs et horaires de patrouilles.

☞ De la lutte contre les atteintes aux biens sur la voie publique et dans les commerces, pour cela des patrouilles pédestres mixtes sont organisées de façon hebdomadaire. Les lieux et heures sont déterminés en fonction de la délinquance constatée.

☞ De lutte contre l'insécurité routière par des services mixtes. Pour cela les agents de la police municipale placés sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie pourront procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique et d'usage de stupéfiants tels que prévu par les articles 83 et 93 de la loi 2011-267 du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2. Afin de mieux coordonner leurs actions, la police municipale et la brigade territoriale autonome de Gendarmerie s'informent mutuellement des problématiques de sécurité routière, de l'accidentologie, voire des doléances de la population concernant des comportements dangereux.

☞ De prévention de la délinquance en application de la loi n° 2007-97 du 05 mars 2007. Outre les échanges réguliers entre ces deux services, la police municipale assure la diffusion auprès de la population et dans les différents établissements publics de documents destinés à la sensibilisation aux risques liés aux atteintes aux biens (cambriolages, vols par ruse, vol à la roulotte). Elle participe également au dispositif « Tranquillité vacances » et au plan Canicule.

☞ Surveillance du réseau de bus urbains. Les policiers municipaux pourront si besoin et à la demande du concessionnaire monter dans les véhicules, le temps d'une patrouille, destinée à sécuriser les voyageurs.

Tant que besoin, des réunions d'information sont mises en place régulièrement sur des publics ciblés, sur sollicitation de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie ou de la police municipale. Il pourra être fait appel à

des intervenants extérieurs lors de ces séances.

Dans le cadre de la prévention technique de la malveillance (PTM), le référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale de Lot et Garonne apporte utilement son concours lors des réunions ou sur sollicitation, auprès des commerçants et des acteurs sociaux économiques.

☞ De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images, inclus dans la présente convention (Annexe I).

☞ De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

☞ De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet de Lot et Garonne et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

☞ En application du décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017, l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrés sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. En complément, la vidéo verbalisation (4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure) participe à la lutte contre l'insécurité.

☞ De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de moyens radios portatifs de la gendarmerie à la police municipale, lors d'événements ou de manifestations nécessitant l'échange en direct d'informations opérationnelles.

ARTICLE 17

Afin d'assurer au mieux les missions de sécurité routière la brigade territoriale autonome de Gendarmerie peut mettre à disposition le matériel nécessaire (eurolaser, curvomètre...), la police municipale restant libre des lieux de contrôles qui seront définis par le chef de service.

Un tableau de bord sera tenu par les services de la police municipale contenant les contrôles et résultats effectués sur la commune de Marmande.

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations nécessaires au fonctionnement de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

D'un commun accord entre le commandant de la brigade territoriale autonome et le chef de service de la police municipale, les militaires de la gendarmerie peuvent participer aux séances hebdomadaires de self-défense organisées par la mairie au profit des personnels de la police municipale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale autonome et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est transmis au Procureur de la République, au Sous-préfet d'arrondissement et au Commandant de compagnie.

ARTICLE 20

Conformément à l'article D132-10 CSI, le CLSPD (maires, préfet, procureur de la république) est informé au moins une fois par an des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Marmande et le Préfet de Lot et Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Marmande, le

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Maire de Marmande

Daniel BARNIER

Joël HOCQUELET

Le Procureur de la République

Olivier NABOULET

Annexe I

VIDEO PROTECTION

Additif à la convention de coordination

La présente convention a en outre pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune de Marmande, pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition aux unités de Gendarmerie de Marmande, par le centre de supervision urbain (CSU) des informations traitées par le réseau de vidéo protection urbaine implanté dans la commune.

Création d'un centre de supervision urbain (CSU)

La collectivité territoriale crée un centre de supervision urbain (CSU), qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale et à l'arrêté municipal, le CSU est géré par la Direction de la Tranquillité et de la Sécurité de la ville de Marmande à laquelle est rattachée la police municipale. Son directeur en étant le responsable désigné.

Un registre informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, les copies d'images demandées. Les références de la réquisition judiciaire seront mentionnées.

Un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements procédera à l'effacement des images à l'issue d'un délai de 15 jours, sauf réquisition de l'autorité judiciaire.

Un arrêté du Maire précise la liste des personnes disposant d'un accès permanent ou temporaire au CSU en raison de leurs fonctions. Dans tous les cas le responsable du site sera informé.

Le responsable du CSU est destinataire de la liste nominative, tenue à jour, des militaires de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur chef de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification sera portée à la connaissance des autorités locales de gendarmerie.

Mise en place d'un renvoi d'images vers gendarmerie nationale

Le renvoi d'images vers la brigade territoriale de gendarmerie est activé sur demande du commandant de cette unité ou lors de la fermeture du CSU.

Le renvoi d'images lors de la fermeture du CSU, n'implique pas une prise en charge par la brigade concernée du fonctionnement et des missions du CSU.

Un tableau joint en annexe précisera les jours et heures de fermeture du CSU avec déport d'images vers la brigade concernée. Toute modification fera l'objet d'un avenant après accord entre les parties.

Lors de grandes manifestations nécessitant une vigilance accrue (ex. Garorock – Tomato Fiesta – Fête de la Musique – marchés nocturnes etc.) L'ouverture du CSU pourra être décidée en H 24 si les moyens en personnels peuvent être réunis. Des militaires de la Gendarmerie pourront renforcer le personnel si besoin.

L'unité de gendarmerie responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le CSU, pour juger de ses priorités d'action.

Des dispositifs particuliers de surveillance peuvent être mis en place, à la demande et au profit du groupement de gendarmerie départementale, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les militaires de la gendarmerie peuvent prendre le contrôle des caméras pendant les heures de fermeture du CSU.

Pendant les heures d'ouverture et pour un temps limité à la gestion d'un évènement opérationnel, la prise de main ne pourra se faire qu'avec l'accord du responsable du CSU.

Les enregistrements d'images et leur extraction sur réquisition judiciaire écrite ne peuvent se faire qu'au CSU après information du responsable, ou en son absence son adjoint.

Entretien, fonctionnement, renouvellement et remplacement des matériels

La ville de Marmande met à la disposition du Groupement de Gendarmerie Départementale un dispositif technique de déport d'images vers la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Marmande.

Les opérations de maintenance seront effectuées après accord du commandant de brigade. Elles seront compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant à la brigade de gendarmerie.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au CSU. Sans accord préalable entre les parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La location de cette ligne sera à la charge de l'Etat.

Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

L'autorité hiérarchique de la gendarmerie détermine dans ses locaux les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéo protection est indépendant de ceux pouvant être mis en œuvre au sein du service.

L'autorité hiérarchique habilite le personnel qui accède aux images obtenues par le renvoi.

Evaluation de l'impact du système de vidéo protection sur les incidents

Une évaluation semestrielle du dispositif mis en place est prévue en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

- Evolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés quantitativement, mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effets secondaires sur les abords de la zone etc.)
- Proportion des affaires résolues grâce à la vidéo protection.
- Demandes de consultation dans le cadre judiciaire.
- Effets sur les délais d'intervention.
- Enquêtes de satisfaction.

Annexe II

ARMEMENT :

Pour l'exercice de leurs missions, en application aux dispositions du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, les agents de la Police Municipale de Marmande peuvent selon les conditions d'emploi, de la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés des armes prévues à l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R511-18, R511-19 et R511-30 du CSI, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L.511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L.435-1.

Annexe III

MESURES DIVERSES :

Les individus en état d'ivresse publique manifestent (IPM) peuvent être interpellés par la police municipale. Ils sont conduits immédiatement devant l'officier de police judiciaire de permanence à la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Marmande.

La capture et le gardiennage des animaux errants ou dangereux seront assurés par la fourrière municipale dépendant de la police municipale.

Lors des missions spécifiques en coordination avec la brigade territoriale autonome de Gendarmerie ou pour ses besoins propres, la police municipale pourra être amenée à travailler en horaires décalés.

CAMERA INDIVIDUELLE :

Pour l'exercice de leurs missions, les agents de la Police Municipale avec l'accord de l'autorité Préfectorale seront dotés de caméra individuelle selon les conditions d'emploi prévues par le décret 2019-140 du 27 juin 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.